

Vélocité Languedoc 22, Avenue du Pont Juvénal 34000 Montpellier Montpellier, le 22 octobre 2014

Monsieur le Commissaire,

Nous vous demandons par la présente d'enregistrer l'opposition de notre association au projet de permis d'aménager PA 034 247 14M0001 – demandeur DECATHLON du «lotissement multi-activités Oxylane» sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière.

L'association Vélocité Montpellier est là pour rassembler et défendre les usagers de la bicyclette, améliorer la sécurité des cyclistes, et développer l'usage du vélo comme moyen de transport pour avoir une ville plus humaine. Nous estimons par conséquent avoir intérêt à agir dans le cadre de cette enquête publique, dans la mesure où le projet d'aménager a pour but la création d'une zone commerciale avec une enseigne sportive de grande distribution, appelée donc créer une forte concurrence sur les commerces existants, à attirer du public et à engendrer des déplacements.

Notre premier motif d'opposition est dû à l'existence, à Saint-Clément même et dans les communes voisines (Saint-Gely-du-Fesc, Grabels, Prades-le-Lez) de petits commerces dédiés aux cycles, situés au centre de ces villages. Nous sommes attachés à ces «vélocistes» de proximité, chez lesquels les cyclistes «au quotidien» trouvent souvent un service de qualité technique et humaine. Le projet Oxylane risque fort de détruire ces services de proximité, ce que nous estimons inadmissible.

Notre deuxième motif d'opposition concerne l'accès. Nous constatons, au vu des documents présentés à l'enquête publique, que l'accessibilité de la zone par d'autres moyens que l'utilisation de véhicules personnels motorisés s'avère impossible, ou du moins très dangereuse. En effet, aucun équipement cyclable (voire même piétonnier) sécurisé ne permet de relier en sécurité les communes voisines (y compris Montpellier) ni même le centre de Saint-Clément par des déplacements «doux».

Or, le site projeté se targue d'offrir des services (promenades, espaces de bienêtre, sports etc.) notamment aux familles. **Celles-ci n'auront d'autres choix que de venir pratiquer leur loisir sportif et de détente en utilisant leur véhicule personnel motorisé** - puisque l'offre en transports collectifs est elle aussi très insuffisante - voire inexistante. N'y a-t-il pas là une contradiction flagrante?

En conséquence, nous vous demandons de constater l'absence de caractère d'utilité publique ou d'intérêt général de ce permis d'aménager.

Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sincères salutations.

Pour la Présidente, par délégation la chargée de communication